



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/173  
15 février 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 116, *b*, de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.2)*]

**54/173. Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 49/190 du 23 décembre 1994, 50/185 du 22 décembre 1995 et 52/129 du 12 décembre 1997,

*Réaffirmant* que l'assistance au processus électoral et le soutien en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

*Considérant* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation a contribué au bon déroulement des élections tenues dans plusieurs États Membres, à l'issue desquelles les représentants élus ont pris leurs fonctions de manière ordonnée et non violente, considérant que les élections ne peuvent être libres et régulières que si elles se déroulent à l'abri de toute coercition ou pression et si le secret du scrutin est assuré, et soulignant qu'il importe de respecter les résultats d'élections dont on a établi le caractère libre et régulier,

*Notant avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de prise des décisions et d'instauration de la confiance au niveau national, ce en quoi elles contribuent à consolider la paix et la stabilité nationales,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948<sup>1</sup>, en particulier le droit de choisir librement des représentants au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

*Prenant note* de la résolution 1999/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 1999<sup>2</sup>, dans laquelle la Commission a, entre autres dispositions, demandé instamment la poursuite et l'expansion des activités que mènent le système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et les États Membres afin de promouvoir et consolider la démocratie dans le cadre de la coopération internationale ainsi que d'instaurer une culture politique démocratique par le respect des droits de l'homme, la mobilisation de la société civile et d'autres mesures appropriées de soutien à un mode de gouvernement démocratique,

*Considérant* qu'il serait bon que l'Organisation des Nations Unies adopte une approche globale et équilibrée dans les activités qu'elle mène dans ce domaine afin de contribuer au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme dans le pays concerné,

*Considérant également* qu'il importe de renforcer les capacités nationales, les institutions électorales et l'éducation civique dans les pays demandeurs afin de consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>3</sup>, en particulier le fait qu'il y est reconnu que l'assistance apportée aux gouvernements, sur leur demande, pour la tenue d'élections libres et régulières revêt une importance particulière pour le renforcement d'une société civile pluraliste,

*Se félicitant* du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris des membres de commissions électorales, et des observateurs électoraux, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts que fait la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, en collaboration avec d'autres organisations d'assistance électorale et organismes des Nations Unies, pour recueillir et diffuser électroniquement des informations concernant ou intéressant les administrateurs d'élections nationales ainsi que des informations ayant trait aux processus et institutions électoraux,

*Prenant note* de la conférence régionale à l'intention des administrateurs d'élections en Asie centrale tenue à Almaty (Kazakhstan) en novembre 1998 et de la Conférence du Réseau mondial des organismes électoraux tenue à Ottawa en avril 1999,

*Se félicitant* qu'il soit prévu de tenir en décembre 2000, à Cotonou (Bénin), la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, et demandant à la communauté internationale, notamment à la Division de l'assistance électorale, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organisations et organismes compétents, de faire tout ce qui est en leur pouvoir afin d'assurer le succès de la Conférence,

---

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes<sup>4</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;
2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux États Membres, sur leur demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas conformément à l'évolution des besoins des pays demandeurs qui souhaitent améliorer et affiner leurs institutions et processus électoraux, ainsi qu'aux directives régissant l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les élections se déroulent de manière libre et régulière;
3. *Prie* la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, en sa qualité de centre de coordination de l'assistance électorale des Nations Unies, de continuer d'informer régulièrement les États Membres des demandes qu'elle reçoit, des réponses qu'elle y apporte et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;
4. *Souhaite* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte de façon adéquate et détaillée des résultats de la mission;
5. *Recommande* que la Division de l'assistance électorale, se fondant sur les recommandations des missions d'évaluation des besoins, continue de donner des conseils techniques avant et après les élections et de fournir une assistance postélectorale, selon qu'il conviendra, aux États et aux institutions électORALES qui en font la demande, ce afin de promouvoir la pérennité du processus électoral et le renforcement du processus de démocratisation;
6. *Recommande également* que l'assistance électorale que fournit l'Organisation soit axée sur l'observation de l'ensemble du processus électoral, tout au long de celui-ci, dans le cas des États qui ont besoin d'une assistance allant au-delà des aspects techniques;
7. *Prie* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour apporter son concours aux États qui font une demande d'assistance, notamment de donner au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément à son mandat, la possibilité de soutenir les activités de démocratisation axées sur des considérations liées aux droits de l'homme, notamment la formation et l'éducation dans ce domaine, l'assistance aux réformes législatives ayant trait aux droits de l'homme, le renforcement et la réforme du système judiciaire, l'assistance aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et la prestation de services consultatifs en matière d'adhésion aux traités, d'établissement de rapports et d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;
8. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les louables programmes d'assistance en matière de gestion des affaires publiques qu'il met en œuvre en coopération avec les autres organisations et organismes compétents, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>,

---

<sup>4</sup> A/54/491.

notamment les programmes visant à renforcer les institutions démocratiques ainsi que la participation des secteurs sociaux intéressés et des gouvernements et les passerelles qui les relient;

9. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral, et demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

10. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies, y compris la coopération avec tous les départements compétents du Secrétariat, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les Volontaires des Nations Unies, et encourage le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des activités de l'Organisation en matière d'assistance électorale, à continuer, avec l'appui de la Division de l'assistance électorale, à mettre au point de nouveaux mécanismes de coopération plus efficaces et à collaborer plus étroitement avec ces entités, notamment en procédant, le cas échéant, à des échanges de personnel;

11. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires qui sont faits pour renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et faciliter ainsi la mise en œuvre de mesures permettant de répondre plus pleinement et efficacement aux demandes d'assistance électorale, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des observateurs ou des experts techniques en vue de soutenir les efforts que l'Organisation déploie dans le domaine de l'assistance électorale;

12. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale, à tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme visant à étayer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier ses institutions électorales;

13. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent et de continuer à veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coordination avec la Division de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs en matière d'assistance électorale présentées par les États Membres;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de la suite donnée à la présente résolution, en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification du processus électoral émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura déployés pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte au processus de démocratisation dans les États Membres.